

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2822

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

L'article L. 131-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, un taux minimum d'investissement en euros dans les petites et moyennes entreprises est obligatoire pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2024. Ce taux est fixé à 3 % au 1^{er} janvier 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer, à partir de 2019, un taux minimum d'investissement en euros dans les PME, dans les contrats d'assurances vie. Il serait fixé à 1,7 % en 2019 et augmenterait de 0,2 % par an pour atteindre 2,7 % en 2024.